ASSEMBLÉE NATIONALE
№ 2134-20051018

Québec

Gouvernement du Québec
La présidente du Conseil du trésor
La ministre responsable de l'Administration gouvernementale

CABINET DU PRÉSIDENT
ASSEMBLÉE NATIONALE
13 OCT. 2005
14h

Québec, le 12 octobre 2005

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement, bureau 1.30
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

À ses séances du 8 mars et du 26 juillet 2005, le Conseil du trésor a adopté des modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 195279) et soustrait quelques emplois de certaines dispositions de la Loi sur la fonction publique, notamment par l'exemption de la tenue de concours pour la dotation de ces emplois occasionnels.

Conformément à l'article 84 de la Loi sur la fonction publique, je dépose, au nom du gouvernement, un rapport concernant les emplois soustraits, les motifs ayant justifié ces mesures ainsi que les deux avis de la Commission de la fonction publique concernant les modifications à cette directive.

Je vous transmets donc deux copies de ce rapport en vue de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monique Jérôme-Forget

CAB.PRES.13OCT'0513:13

p.j.

Québec
Édifice J
875, Grande Allée Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : (418) 643-5926
Télécopieur : (418) 643-7824

Montréal
Bureau 7.050
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7693
Télécopieur : (514) 873-4475

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 2134-20051018

Rapport à l'Assemblée nationale tel que prévu à l'article 84 de la Loi sur la fonction publique

Déposé à l'Assemblée nationale par madame Monique Jérôme-Forget,
Présidente du Conseil du trésor et
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale

Septembre 2005

Québec

Rapport à l'Assemblée nationale tel que prévu à l'article 84 de la Loi sur la fonction publique

Le 8 mars 2005, le Conseil du trésor a adopté des modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 195279).

Les modifications apportées à la directive visaient à exclure les emplois occasionnels de secrétaires de juge du processus de recrutement par concours. À la suite des représentations faites par le ministère de la Justice, le Secrétariat du Conseil du trésor a pu constater l'existence de difficultés importantes reliées à l'embauche des secrétaires de juge sur des emplois occasionnels, et ce, depuis l'entrée en vigueur de l'obligation de pourvoir aux emplois occasionnels par voie de concours. De plus, le principe de l'indépendance de la magistrature ajoute à cette problématique. D'ailleurs, en raison de ces motifs, l'emploi de secrétaire de juge faisait exception, avant l'entrée en vigueur de la directive actuelle en septembre 2000, au processus de recrutement des employés occasionnels à partir du Fichier central du personnel occasionnel.

Le 26 juillet 2005, le Conseil du trésor a adopté de nouvelles modifications à ladite directive. Les modifications apportées visaient à exclure six nouveaux emplois occasionnels du processus de recrutement par voie de concours, principalement pour des raisons d'efficacité administrative et de difficultés d'embauche reliées aux particularités de ces emplois.

Tel que prévu à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, le Conseil du trésor a donné à son Secrétariat un mandat de consultation de la Commission de la fonction publique avant de modifier la directive. Les avis de la Commission ont été émis le 16 février 2005 et le 17 juin 2005.

Après avoir considéré les avis de la Commission et les recommandations de son Secrétariat, le Conseil du trésor a jugé approprié d'exclure les emplois occasionnels de secrétaires de juge ainsi que six autres emplois du processus de recrutement des emplois occasionnels par voie de concours. En conséquence, ces emplois ont été ajoutés aux exceptions déjà prévues à l'annexe 1 de la directive.

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS AU PRÉSENT RAPPORT

Annexe I	Extrait des articles 83 et 84 de la Loi sur la fonction publique
Annexe II	Avis de la Commission de la fonction publique
Annexe III	Position du Conseil du trésor au regard de ces avis
Annexe IV	Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 195279 du 13 septembre 2000 excluant les deux modifications apportées en 2005)
Annexe V	Modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 202033 du 8 mars 2005)
Annexe VI	Modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 202679 du 26 juillet 2005)

Annexe I

Extrait des articles 83 et 84 de la Loi sur la fonction publique

Annexe I

EXTRAIT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 83 ET 84 DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

«83. Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions qu'il indique de la présente loi, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière.

Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 64 à 76.

84. Lorsque le Conseil du trésor soustrait des dispositions de la présente loi un emploi ou une catégorie d'emplois conformément aux dispositions de l'article 83, il doit déposer, dans les 30 jours, un rapport à l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, au président de l'Assemblée nationale.

Ce rapport contient l'avis de la Commission de la fonction publique et indique les emplois ou les catégories d'emplois soustraits, de même que les motifs qui ont justifié ces mesures. »

Annexe II

Avis de la Commission de la fonction publique

Commission de la fonction publique
Québec

AVIS DE LA

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

AU CONSEIL DU TRÉSOR

EN VERTU DE L'ARTICLE 83 DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

16 février 2005

AVIS

La Commission formule le présent avis relatif à un projet de modification de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique[1] présenté par le Secrétariat du Conseil du trésor à la demande du Conseil du trésor, conformément à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique[2].

1. LA DEMANDE

Le Secrétariat du Conseil du trésor demande, dans une lettre datée du 25 juin 2004, d'exclure du processus de recrutement des employés occasionnels les emplois occasionnels de secrétaires de juge.

À l'appui de cette demande, on évoque la grande difficulté pour le ministère de la Justice de réussir à embaucher, dans toutes les régions du Québec, des personnes déclarées aptes sur ces emplois, particulièrement lorsque la langue anglaise est requise. De plus, le principe de l'indépendance de la magistrature s'ajoute à cette problématique.

À la suite de cette demande, deux rencontres ont été tenues avec les représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et du ministère la Justice afin de documenter statistiquement la difficulté de recrutement énoncée dans la demande. Ces rencontres ont permis de mieux circonscrire la problématique des secrétaires de juge. Ainsi, selon les renseignements recueillis, la problématique n'en serait pas une de disponibilité de personnes déclarées aptes mais plutôt de dotation des emplois occasionnels de ce groupe d'employées pour laquelle les efforts déployés seraient démesurés en raison de la réticence de la magistrature à appliquer le cadre légal et réglementaire. En effet, selon les informations obtenues, l'obligation légale d'embaucher les employés occasionnels parmi les personnes s'étant préalablement qualifiées à un concours de recrutement créerait un mécontentement chez certains juges qui ne pourraient plus, comme c'était le cas auparavant, embaucher la secrétaire de leur choix.

Dans une lettre datée du 21 septembre 2004, le Secrétariat du Conseil du trésor apporte des précisions à la demande initiale, pour limiter la problématique à l'indépendance judiciaire et au recrutement de la secrétaire d'un juge nouvellement nommé.

Ainsi, la mesure d'exception au processus d'embauche par voie de concours demandée pour les secrétaires de juges occasionnelles permettrait de limiter le risque d'une contestation judiciaire par la magistrature fondée sur le principe de l'indépendance judiciaire.

Cette mesure vise les emplois occasionnels de secrétaire de juge répondant à la définition de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique. Elle vise également l'emploi de la secrétaire d'un juge nouvellement nommé qui, selon le Secrétariat du Conseil du trésor, correspond aussi à la définition d'un emploi occasionnel pour le motif de surcroît de travail. Ce surcroît de travail correspondrait à l'augmentation du volume de travail consécutif à la nomination du nouveau juge et sa durée serait limitée à la durée du mandat du juge.

---

1 C.T. 195279 du 13 septembre 2000.

2 "**83.** Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions qu'il indique de la présente loi, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière.
Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 64 à 76".

2. LE CONTEXTE

Le cadre normatif régissant la dotation des emplois prévus à la Loi sur la fonction publique exige que toute personne désirant être nommée à un emploi régulier ou occasionnel se qualifie à la suite d'un concours tenu conformément à la loi, suivant un processus de sélection au mérite, et que son nom soit inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes valide.

L'article 83 de la loi permet, toutefois, au Conseil du trésor, après consultation de la Commission, de soustraire certains emplois ou certaines catégories d'emplois de l'application de dispositions de la loi pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public.

Depuis le 31 mars 2001[3], les emplois occasionnels de la fonction publique ne sont plus soustraits, sauf exceptions, de l'application des dispositions de la loi quant au recrutement par voie de concours.

Des exceptions existent déjà pour 13 classes d'emplois qui se prêtent mal à un recrutement par voie de concours en raison, notamment, de leur particularité, de difficultés d'attraction, de l'inexistence d'emploi régulier ou de leur durée limitée empêchant qu'on puisse les qualifier d'emplois saisonniers.

D'autres exceptions visent des emplois créés lors d'une situation d'urgence, des emplois de très courte durée, des emplois non prévus aux directives de classification de même que certains emplois particuliers, par exemple des emplois dans le cadre du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées.

Finalement, 31 exceptions de nature temporaire jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification des emplois concernés visent des classes d'emplois en voie d'extinction ou présentant des difficultés d'attraction ou de maintien en emploi ou encore dont les listes de déclaration d'aptitudes issues des concours de recrutement réservés à certains employés occasionnels sont insuffisantes pour répondre aux besoins occasionnels.

La demande du Conseil du trésor vise donc à ajouter les emplois de secrétaires de juge à cette liste d'emplois occasionnels faisant exception au processus de recrutement par voie de concours.

3. ANALYSE

Jurisprudence à l'égard des emplois de secrétaires de juge

La Commission croit utile, pour fins d'analyse, de présenter certains éléments de la jurisprudence concernant les secrétaires de juge.

Relativement à l'indépendance judiciaire

Une décision rendue dans un dossier concernant certaines secrétaires de juge a reconnu à la magistrature, dans le cas en litige, le droit de passer outre à la législation et à la réglementation, au nom de l'indépendance judiciaire.

Référant à ce dossier, le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, mentionnait dans une lettre du 8 mars 2004 adressée au président de la Commission de la fonction publique, « que l'action du ministère est limitée par le jugement en injonction interlocutoire, toujours exécutoire, qui a été prononcé le 31 mai 1994 par la Cour Supérieure, dans l'affaire *Poirier et als. c. Procureur général du Québec*

---

[3] id 1

(100-05-000072-949) et qui, le 6 avril 1995, a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel ([1995] R.J.Q. 1028). »

Ainsi, selon le ministère, le problème demeure d'actualité puisque l'indépendance judiciaire peut être invoquée en tout temps dans la gestion de ces emplois et entraîner des difficultés d'ordre pratique et même des contestations judiciaires au regard desquelles, selon ce qui précède, il aurait peu de marge de manœuvre pour intervenir.

Relativement à l'existence d'emplois réguliers

Dans l'affaire *Bertrand c. Procureur général du Québec* D.T.E. 89T-179 (C.S.), le juge André Brossard reconnaissait que :

> « [...]le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que le statut actuel des requérantes n'est certainement pas celui d'un "employé occasionnel", que ce soit au sens de la convention collective [...] ou au sens de la directive émise par le Conseil du trésor [...].
> En effet, il est évident que, dans les faits, le travail effectué par les requérantes ne résulte pas d'un "surcroît temporaire de travail", ni de "l'absence d'un employé régulier" sur une base temporaire pour cause de maladie ou autre. Il ne saurait évidemment non plus s'agir "d'une activité nouvelle et provisoire de l'administration.
> [...]
> Il ne fait aucun doute [...] que le travail d'une secrétaire de Juge de la Cour supérieure est un travail continu, régulier et même nécessaire à l'exercice des fonctions judiciaires. [...] C'est un travail qui dure sans changer, dans le même état, qui ne cesse pas, et qui s'exerce de façon continuelle, donc un travail "permanent". (Larousse de la langue française) »

Dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Poirier,* [1995] R.J.Q. 1028.(C.A), le juge Paul-Arthur Gendreau, dissident, s'exprimait ainsi :

> « Cela dit, en toute logique, comme la secrétaire de juge occupe un poste régulier, elle devrait être une salariée permanente. Mais telle ne fut ni n'est la situation puisque plusieurs d'entre elles furent embauchées à titre d'occasionnelles. Elles ont donc un statut précaire, mais souvent leur contrat, renouvelé de période en période, s'est prolongé au point où plusieurs sont à l'emploi du gouvernement auprès d'un juge depuis plusieurs années. C'est pourquoi, en 1988, elles ont collectivement tenté d'obtenir, par décision judiciaire, un statut correspondant à la réalité. Toutefois, elles ont échoué. M. le juge Brossard (alors à la Cour supérieure), non sans signaler, à juste titre, l'injustice dont elles étaient l'objet et l'utilisation pour la moins irrégulière du statut d'occasionnelle, a conclu que la *loi* ne lui permettait pas de leur attribuer un autre statut d'emploi que celui découlant du contrat à durée déterminée qu'elles avaient signé. [...]
>
> En résumé, la secrétaire de chaque intimé est une employée occasionnelle, syndiquée, sans sécurité d'emploi et toujours sujette au non-renouvellement à échéance de son contrat individuel de travail, quelle que soit son ancienneté à son poste. »

Concours réservés à certains employés occasionnels

Pour remédier à ce problème des « faux occasionnels », le Gouvernement, lors de la signature de la convention collective des fonctionnaires de 1998-2002, a convenu avec le syndicat, par lettres d'entente, de tenir des concours de recrutement réservés à ces personnes. Cette opération a permis à 117 secrétaires de juges occasionnelles de voir leur situation régularisée en étant titularisées sur des emplois réguliers.

Conclusion

Relativement à la particularité de l'emploi

La Commission considère, comme elle l'a exprimé aux représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et du ministère de la Justice lors d'une rencontre tenue le 17 novembre 2004, que la situation des secrétaires de juge est particulière et qu'elle peut engendrer des problèmes en raison de la possibilité que les juges invoquent le principe de l'indépendance judiciaire pour justifier le choix de leur secrétaire, avec les contestations judiciaires qui en résulteraient. Pour la Commission, ces problèmes visent tous les emplois de secrétaires de juge, réguliers comme occasionnels.

Relativement au statut de régulier et d'occasionnel

La Commission considère que les emplois de secrétaires de juge sont, règle générale, à l'instar des autres emplois de la fonction publique, des emplois réguliers. Seuls les emplois répondant à la définition d'emploi occasionnel prévue à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, peuvent être considérés comme tels. Cette définition se lit comme suit :

> « emploi occasionnel: un emploi cyclique ou saisonnier ou un emploi sur appel caractérisé par des périodes discontinues de présence au travail en raison de besoins fluctuants ou imprévisibles de l'organisation nécessitant le recours rapide à du personnel d'appoint ou un emploi de durée limitée créé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour répondre à un besoin provisoire de ressources humaines dû à un surcroît temporaire de travail, à la réalisation d'un projet spécifique ou à l'absence d'un employé »,

Selon le Secrétariat du Conseil du trésor, l'emploi de la secrétaire d'un juge nouvellement nommé peut être considéré comme un emploi occasionnel sur la base d'un surcroît de travail et du fait qu'il correspond à la durée du mandat du juge.

Cette interprétation ne peut être partagée par la Commission car cet emploi, basé sur des besoins récurrents et nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires, correspond à un emploi régulier et aucunement à la définition d'emploi occasionnel ci-haut reproduite. Cette position est d'ailleurs conforme aux jugements déjà rendus par les tribunaux sur la question et cohérente avec les gestes déjà posés par le Gouvernement lorsqu'il a voulu régulariser le statut des « faux occasionnels » en 2001.

Souscrire à l'interprétation du Secrétariat du Conseil du trésor conduirait inévitablement à :

- une transformation avec le temps d'emplois réguliers en emplois occasionnels;
- la précarité des employées qui auraient le statut d'occasionnelles malgré l'emploi régulier qu'elles occupent;
- la disparité de statut entre les employées occupant un emploi de même nature, certaines étant occasionnelles, d'autres régulières;
- une nouvelle émergence du phénomène des « faux occasionnels », problématique que le gouvernement a voulu régler lors de la signature de la dernière convention collective qui s'applique aux secrétaires de juge.

En conclusion, la Commission se doit de constater que la situation des secrétaires de juge occasionnelles est particulière en raison du principe de l'indépendance judiciaire. Même si elle privilégie l'application des règles usuelles en matière de dotation des emplois, la Commission considère justifié, en raison de cette situation particulière, que leur recrutement soit exclu des règles habituelles de la fonction publique, à savoir du recrutement par voie de concours.

Pour la Commission, toutefois, il ne saurait être question, comme le Secrétariat du Conseil du trésor l'interprète, de donner une portée inappropriée à la définition d'emploi occasionnel de la directive, pour y englober des emplois qui, à l'évidence, doivent être considérés réguliers, avec les avantages qui doivent y être associés pour les employées qui les occupent.

La gestion des emplois réguliers et occasionnels de secrétaires de juge est susceptible d'être affectée d'une façon substantielle par l'application du principe de l'indépendance judiciaire sous plusieurs aspects autres que le strict processus de recrutement. Pour cette raison, la Commission considère que le Conseil du trésor devrait examiner la possibilité d'apporter une solution globale et durable à ce problème qui perdure depuis plusieurs années.

Commission de la fonction publique Québec

AVIS DE LA

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

AU CONSEIL DU TRÉSOR

EN VERTU DE L'ARTICLE 83 DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

17 juin 2005

AVIS

La Commission formule le présent avis relatif à un projet de modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique[1] présenté par le Secrétariat du Conseil du trésor à la demande du Conseil du trésor, conformément à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique[2].

1. LA DEMANDE

Le Conseil du trésor compte apporter des modifications à l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique pour y inclure six nouvelles exceptions au processus de recrutement des employés occasionnels.

2. LE CONTEXTE

Le cadre normatif régissant la dotation des emplois prévus à la Loi sur la fonction publique exige que toute personne désirant être nommée à un emploi régulier ou occasionnel se qualifie à la suite d'un concours tenu conformément à la loi, suivant un processus de sélection au mérite, et que son nom soit inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes valide.

L'article 83 de la loi permet, toutefois, au Conseil du trésor, après consultation de la Commission, de soustraire certains emplois ou certaines catégories d'emplois de l'application de dispositions de la loi pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public.

C'est ainsi que des exceptions au recrutement par voie de concours ont été apportées à l'annexe 1 de la Directive concernant les occasionnels de la fonction publique, pour certains emplois occasionnels. Il s'agit notamment d'emplois occasionnels qui sont en voie d'extinction, qui présentent des difficultés d'attraction ou de maintien en emploi, pour lesquels il n'existe pas d'emplois réguliers, qui sont de très courte durée d'emploi ou qui sont créés lors d'une situation d'urgence.

La demande du Conseil du trésor vise à ajouter aux emplois occasionnels faisant déjà exception au processus de recrutement par voie de concours, les emplois occasionnels d'interviewers sur appel à l'Institut de la statistique du Québec, les emplois occasionnels d'agents de soins de santé sur appel, de cuisiniers classe 1 et de constables spéciaux sur appel au ministère de la Sécurité publique. Elle vise également les emplois occasionnels de préposés aux télécommunications travaillant sur des horaires rotatifs et de contrôleurs de circulation dans un tunnel au ministère des Transports. Le motif à l'appui de cette demande réside dans le fait que depuis l'entrée en vigueur de l'obligation de pourvoir aux emplois occasionnels par voie de concours, il est très difficile pour les ministères concernés de réussir à pourvoir à ces emplois particuliers par des personnes déclarées aptes.

---

1 C.T. 195279 du 13 septembre 2000.

2 "83. Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions qu'il indique de la présente loi, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière.
Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 64 à 76".

3. ANALYSE

Les emplois occasionnels sur appel d'interviewers à l'Institut de la statistique du Québec ont été proposés pour exclusion. Ces emplois nécessitent de recourir, à l'intérieur de courts délais, pour de courtes périodes d'emploi et souvent en dehors des heures normales de travail, à du personnel dont le classement varie selon la nature de l'enquête. Il n'existe pas d'emplois réguliers pour effectuer ces fonctions.

Les emplois occasionnels d'agents de soins de santé sur appel, de cuisiniers classe 1 et de constables spéciaux sur appel au ministère de la Sécurité publique ont aussi été présentés pour exclusion du processus de recrutement par voie de concours. Dans les deux premiers cas, les difficultés rencontrées concernent l'attraction du personnel déclaré apte et le roulement de celui-ci en raison des conditions de travail difficiles et du milieu de travail particulier dans lequel œuvrent ces employés.

Quant aux constables spéciaux travaillant dans les palais de justice, leur embauche sur appel pour de courtes périodes de travail rend leur recrutement difficile à partir des listes de déclaration d'aptitudes existantes. De plus, une formation obligatoire de 7 semaines constitue un investissement coûteux dans la mesure où le contrat de travail fait souvent l'objet d'une fin ou d'une interruption en raison de l'arrêt ou de la remise des activités judiciaires, sans possibilité de recourir au même personnel lorsque celui-ci est engagé, par dérogation, pour un maximum de 11 semaines.

Enfin, les emplois occasionnels de préposés aux télécommunications travaillant sur horaires rotatifs et de contrôleurs de circulation dans un tunnel au ministère des Transports sont des emplois auxquels les personnes inscrites sur les listes de déclaration d'aptitudes existantes ne se sont pas montrées intéressées. La tenue de nouveaux concours pour qualifier de nouvelles personnes s'avérerait trop onéreuse et les attentes des personnes qui se qualifieraient à ces concours seraient irréalistes, compte tenu du petit nombre de personnes occasionnelles recrutées annuellement.

La Commission conclut, dans tous ces cas, au bien-fondé de l'exclusion de ces emplois occasionnels du processus de recrutement par voie de concours.

Conclusion

Sur la base des justifications à l'appui de la demande qui lui a été présentée, la Commission émet un avis favorable aux modifications que se propose d'apporter le Conseil du trésor à l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique.

Par ailleurs, la Commission recommande que soit instauré, pour les emplois occasionnels exclus du processus de recrutement par voie de concours, un mécanisme de recrutement impartial favorisant l'égalité d'accès aux emplois qui constitue l'un des principes importants dans la dotation des emplois de la fonction publique.

Annexe III

Position du Conseil du trésor au regard de ces avis

Annexe III

Position du Conseil du trésor au regard des avis de la Commission de la fonction publique émis en vertu de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique concernant des modifications à la directive suivante :

- Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 195279 du 13 septembre 2000 ainsi que les modifications ultérieures apportées)

La Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique encadre la gestion des emplois occasionnels et prévoit que ceux-ci doivent être pourvus à la suite d'un concours tenu conformément à la Loi sur la fonction publique. L'annexe 1 de cette directive identifie toutefois des emplois qui font exception au processus de recrutement des employés occasionnels, principalement pour des raisons d'efficacité administrative.

Tel que requis par l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, la Commission de la fonction publique a transmis au Conseil du trésor un avis au regard des deux projets de modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels.

La Commission de la fonction publique a formulé des réserves en ce qui concerne l'exclusion des emplois de secrétaires de juge, tout en reconnaissant l'existence d'une problématique importante et le caractère particulier de leur situation. Par ailleurs, elle est en accord avec les modifications apportées à la directive en ce qui concerne l'exclusion de six emplois occasionnels du processus de recrutement par voie de concours. De plus, elle fait une recommandation quant à l'instauration d'un mécanisme impartial pour favoriser l'égalité d'accès à ces emplois.

EXCLUSION DES EMPLOIS DE SECRÉTAIRES DE JUGE

- **Avis de la Commission de la fonction publique**

  La consultation réalisée par le Secrétariat auprès de la Commission a amené cette dernière à se positionner globalement sur la situation des secrétaires de juge. D'entrée de jeu, la Commission de la fonction publique est en accord avec le fait que la situation des secrétaires de juge est effectivement particulière et qu'elle peut entraîner des problèmes en raison de la possibilité qu'ont les juges d'invoquer le principe d'indépendance de la magistrature pour justifier le choix de leur secrétaire avec les contestations judiciaires qui pourraient en résulter. Par ailleurs, la Commission est d'avis que la situation relative à l'indépendance de la magistrature concerne tous les emplois de secrétaires de juge, tant réguliers qu'occasionnels.

  De plus, la Commission considère que les emplois de secrétaires de juge sont généralement des emplois réguliers et que ceux-ci ne correspondent pas à la définition d'un emploi occasionnel prévue à la directive. Dans ce contexte, elle est d'avis que le Conseil du trésor devrait plutôt apporter une solution globale et durable au problème identifié qui perdure depuis plusieurs années. Toutefois, elle ne recommande pas, dans son avis, d'éléments de solution.

- **Position du Conseil du trésor**

  Le Secrétariat du Conseil du trésor ne partage pas l'avis de la Commission relativement à la nature des emplois de secrétaires de juge et à la nécessité d'une solution globale. D'une part, les impératifs d'indépendance de la magistrature impliquent que ces emplois devraient peut-être être exclus du processus de recrutement par voie de concours imposé par la Loi sur la fonction publique. D'autre part, ces emplois ne peuvent pas tous être qualifiés d'emplois réguliers. Il y a des besoins à pourvoir par des employés occasionnels, notamment lors de

surcroîts temporaires de travail ou pour pallier à des absences d'employés réguliers. De plus, l'exclusion de l'application du régime du mérite de tous les emplois de secrétaires de juge ne serait pas justifiée et pourrait entraîner des impacts importants au regard de la gestion de ces emplois.

Par ailleurs, tel que le souligne la Commission, la définition d'un emploi occasionnel prévue à la directive peut effectivement porter à interprétation lorsqu'elle est appliquée à certains emplois occasionnels de secrétaires de juge. En ce sens, il est apparu souhaitable de prévoir à la directive une définition qui correspond au contexte des emplois de secrétaires de juge.

En conséquence, en ce qui a trait à la problématique relative à l'indépendance de la magistrature qui démontre la difficulté d'agir du gouvernement dans diverses situations, il est apparu approprié au Conseil du trésor de donner suite aux modifications proposées par son Secrétariat à l'effet d'ajouter l'emploi occasionnel de secrétaire de juge à l'annexe 1 de la directive.

Il est également apparu justifié de modifier la définition d'un emploi occasionnel énoncée dans la directive afin d'y inclure expressément les emplois occasionnels de secrétaires de juge. Cette nouvelle disposition permettrait de mettre un terme aux discussions concernant l'application de la définition d'un emploi occasionnel aux emplois de secrétaires de juge.

EXCLUSION DE SIX NOUVEAUX EMPLOIS

- **Avis de la Commission de la fonction publique**

À la suite de l'examen des propositions d'exclusion et des motifs fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor, la Commission a conclu, dans tous les cas, au bien-fondé de l'exclusion de six emplois occasionnels du processus de recrutement par voie de concours. Toutefois, cette dernière recommande que soit instauré, pour ces emplois occasionnels exclus du processus de recrutement habituel, un mécanisme impartial visant à favoriser l'égalité d'accès aux emplois qui constitue l'un des principes fondamentaux de la dotation des emplois de la fonction publique.

- **Position du Conseil du trésor**

Après avoir considéré les recommandations de son Secrétariat et l'avis de la Commission, le Conseil du trésor a adopté, en juillet 2005, de nouvelles modifications à la directive afin d'exclure ces six nouveaux emplois occasionnels du processus de recrutement par voie de concours. Il s'agit des emplois d'interviewers sur appel à l'Institut de la statistique du Québec, d'agents de soins de santé sur appel, de cuisiniers classe 1 et de constables spéciaux sur appel au ministère de la Sécurité publique ainsi que de préposés aux communications et de contrôleurs de circulation dans un tunnel au ministère des Transports. Cette décision a été adoptée principalement pour des motifs d'efficacité administrative et de difficultés d'embauche reliées aux particularités de ces emplois.

En ce qui a trait à la recommandation de la Commission visant à instaurer un mécanisme de recrutement impartial pour pourvoir aux emplois exclus du processus de recrutement par voie de concours, il importe de souligner que la directive prévoit déjà une disposition à cet égard à l'annexe 1. En effet, il est prévu que pour pourvoir à un emploi occasionnel visé par une exclusion, un ministère ou un organisme doit d'abord vérifier s'il y a des candidatures disponibles sur une liste de déclaration d'aptitudes et répondant au profil de l'emploi à pourvoir et s'adresser par la suite, si nécessaire, à un centre local d'emploi (CLE).

Annexe IV

Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 195279 du 13 septembre 2000 excluant les modifications adoptées en 2005)

C.T. 195279 du 13 septembre 2000
modifié par
C.T. 195581 du 28 novembre 2000
C.T. 196004 du 20 mars 2001
C.T. 197369 du 4 décembre 2001
C.T. 198206 du 30 avril 2002
C.T. 198417 du 11 juin 2002
C.T. 199214 du 17 décembre 2002
C.T. 201241 du 14 juin 2004

DIRECTIVE CONCERNANT LES EMPLOIS OCCASIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

1. Cette directive s'applique aux ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

   Toutefois, elle ne s'applique pas à un cadre des classes d'emplois 1 à 5, à un cadre juridique, à un étudiant embauché pendant la période d'été ou à une personne embauchée pour réaliser un stage dans la fonction publique.

SECTION II – DÉFINITIONS

2. Dans cette directive, on entend par :

   1° **« emploi occasionnel »** : un emploi cyclique ou saisonnier ou un emploi sur appel caractérisé par des périodes discontinues de présence au travail en raison de besoins fluctuants ou imprévisibles de l'organisation nécessitant le recours rapide à du personnel d'appoint ou un emploi d'une durée limitée créé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour répondre à un besoin provisoire de ressources humaines dû à un surcroît temporaire de travail, à la réalisation d'un projet spécifique ou à l'absence d'un employé;

   2° **« emploi cyclique ou saisonnier »** : un emploi créé en raison d'un besoin périodique de main-d'œuvre additionnelle qui se répète au cours de la même période de chaque année et qui doit être occupé pour une durée d'au moins trois mois consécutifs et d'au plus une partie de l'année à chaque fois pour :

      a) faire face à un volume supplémentaire de travail découlant d'une activité caractérisée par une période cyclique récurrente;

      b) faire effectuer un travail qui découle d'une activité propre à une ou plusieurs saisons et dont la réalisation n'est pas requise à l'année longue;

   3° **« projet spécifique »** : un projet créé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme, soit pour assurer le fonctionnement d'une activité nouvelle et momentanée de l'Administration, soit pour assumer une portion d'activité dont le volume ne peut, à court terme, être quantifié avec précision en raison d'éléments extérieurs incertains, mais qui résulte, à une date prédéterminée, en une production identifiable.

   4° **« employé occasionnel »** : un fonctionnaire embauché pour une période limitée dans un emploi occasionnel;

SECTION III - EXCLUSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

3. Ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel, conformément à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, les articles suivants de cette loi:

- 13 à 15;
- 18 en ce qui a trait à la rétrogradation;
- 19 et 20;
- 24 à 31;
- les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 33;
- le troisième alinéa de l'article 34;
- 35 et 36;
- 42 à 50.1 en ce qui a trait à la promotion et au nombre de nominations effectuées pour une personne à partir d'une même liste de déclaration d'aptitudes;
- 51 à 63, à l'exception de l'article 53.1;
- les paragraphes 1° à 4° en ce qui a trait à la promotion et les paragraphes 5° et 6° de l'article 99;
- 100 et 101.

En outre, les articles suivants ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel, autre qu'un emploi cyclique ou saisonnier, sur lequel est embauché un employé occasionnel pour une durée inférieure à un an à moins que cet employé occasionnel n'ait atteint douze mois de service, ou dans le cas d'un employé professionnel, si le projet spécifique pour lequel il est embauché a une durée inférieure à un an:

- 22;
- les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 33;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 34;
- le paragraphe 3° de l'article 126.

4. En outre de ce qui est prévu à l'article 3, les articles suivants de la Loi sur la fonction publique ne s'appliquent pas à l'emploi occasionnel prévu à l'annexe 1:

- 42 à 50.1;
- 99 en ce qui a trait au recrutement.

SECTION IV – RECRUTEMENT

5. Sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 1, un employé occasionnel doit être recruté suivant la présente section.

6. Un employé occasionnel doit être recruté à la suite d'un concours tenu conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le recrutement d'un employé occasionnel s'effectue au choix parmi les personnes inscrites sur une liste de déclaration d'aptitudes.

Lorsqu'une liste de déclaration d'aptitudes comprend un candidat visé par un programme d'accès à l'égalité ou un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.

7. Lorsqu'aucune personne qualifiée pour l'emploi à pourvoir n'est disponible sur une liste de déclaration d'aptitudes, un employé occasionnel est recruté conformément à l'annexe 3, et ce, pour une période n'excédant pas le 31 décembre 2002.

8. Un employé qui occupe un emploi occasionnel à temps complet ne peut se voir offrir un autre emploi occasionnel, et ce, jusqu'à deux semaines avant le terme de son emploi.

   Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'emploi à pourvoir appartient à une classe d'emplois dont les conditions minimales d'admission comportent une scolarité supérieure à celle correspondant au classement de l'employé.

SECTION V - NOMINATION

9. Un employé occasionnel est nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour tout engagement sur un emploi occasionnel.

   Toutefois, la nomination à un emploi cyclique ou saisonnier ou sur appel est réputée valable aussi longtemps que l'employé n'est pas déchu de son droit de rappel.

10. Le motif d'embauche, le classement de même que le statut d'employé «occasionnel» doivent apparaître dans l'acte de nomination de l'employé occasionnel.

    L'acte de nomination doit aussi préciser s'il s'agit d'un employé occasionnel cyclique ou saisonnier, d'un employé occasionnel embauché pour une période de moins d'un an ou d'un employé occasionnel embauché pour une période d'un an ou plus. En outre, cet engagement ne peut excéder la date prévue à l'acte de nomination.

    Une copie de cet écrit est transmise à la personne nommée.

11. L'engagement d'un employé occasionnel peut être prolongé dans le même emploi occasionnel dans la mesure où la liste de déclaration d'aptitudes est toujours valide.

    L'engagement d'un employé occasionnel embauché dans un emploi prévu à l'annexe 1, à l'exception de l'emploi prévu au paragraphe 7°, peut être prolongé dans le même emploi occasionnel.

    Lorsqu'un employé occasionnel a été embauché sans recourir à une liste de déclaration d'aptitudes dans un emploi autre que ceux prévus à l'annexe 1, son engagement peut être prolongé pour une période n'excédant pas le 31 décembre 2002.

SECTION VI - CLASSEMENT

12. Le classement d'un employé occasionnel est attribué compte tenu des attributions de la classe d'emploi ou du grade auquel appartient l'emploi à pourvoir.

13. Le classement attribué ne peut varier pendant toute la durée de l'emploi, sauf s'il s'agit :

    1° du passage du grade ou de la classe stagiaire au palier suivant de la même classe et que l'employée ou l'employé occasionnel satisfait aux conditions d'admission de ce palier;

2° du passage du grade II au grade I d'un conseiller en gestion des ressources humaines occasionnel ou de l'avancement d'échelon à l'intérieur du grade II, conformément à la directive de classification.

SECTION VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

14. Malgré la section VI, le classement d'un employé occasionnel nommé à l'un des emplois occasionnels énumérés à l'annexe 2 est celui déterminé à cette annexe.

SECTION VIII - INFORMATIONS DE GESTION

15. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fournit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.

SECTION IX– DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Cette directive remplace la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique adoptée par la décision du Conseil du trésor du 23 septembre 1997 (C.T.190895) et modifiée par les décisions du Conseil du trésor du 13 octobre 1998 (C.T.192546), du 16 juin 1999 (C.T. 193526) et du 8 février 2000 (C.T.194327).

17. Cette directive entre en vigueur le 2 octobre 2000, à l'exception des articles 6 et 7 qui prennent effet le 31 mars 2001.

18. Jusqu'au 31 mars 2001, un employé occasionnel est recruté conformément à l'annexe 3.

19. Le paragraphe 6° de l'article 16 de l'annexe 3 a effet jusqu'au 31 mars 2001.

20. L'article 7 et l'annexe 3 ont effet jusqu'au 31 décembre 2002.

ANNEXE 1

EMPLOIS OCCASIONNELS FAISANT EXCEPTION AU PROCESSUS DE RECRUTEMENT DE L'EMPLOYÉ OCCASIONNEL

Les emplois occasionnels faisant exception au processus de recrutement de l'employé occasionnel de la section IV de la présente directive sont les suivants :

1° Un emploi occasionnel de :

1) greffier-audiencier principal (225-05)
2) greffier-audiencier (225-10)
3) secrétaire judiciaire (282-10)
4) ouvrier-sylvicole principal (443-05)
5) ouvrier-sylvicole (443-10)
6) aide-sylvicole (443-25)
7) chef de cuisine (446-05)
8) cuisinier, classe II (446-20)
9) préposé à la cafétéria et à la cuisine (446-35)
10) chef de rang (447-05)
11) barman (447-10)
12) serveur (447-15)
13) aide-domestique (450-15);

2° Un emploi occasionnel de :

1) auxiliaire principal de bureau (211-05)
2) auxiliaire de bureau (211-10)
3) auxiliaire principal en informatique (213-05)
4) auxiliaire en informatique (213-10)
5) dactylographe (218-10)
6) préposé à la photocopie (238-10)
7) aide de métiers du bâtiment (416-10)
8) aide en tuyauterie (420-10)
9) aide-électricien (421-15)
10) conducteur de remontées mécaniques (422-10)
11) aide-conducteur de remontées mécaniques (422-15)
12) aide en usine de fabrication de panneaux de signalisation (429-20)
13) préposé au matériel (433-10)
14) manutentionnaire (433-15)
15) aide de garage et d'atelier mécanique (437-10)
16) aide agricole (441-15)
17) assistant forestier (443-15)
18) bûcheron (443-20)
19) gardien de territoire (444-10)
20) trappeur (445-25)
21) aide-aquariste (445-40)
22) aide-pisciculteur (445-45)
23) gardien principal d'animaux (445-55)
24) aide à la cuisine (446-40)
25) nettoyeur-laveur (450-05)
26) laveur de vitre (450-10)
27) gardien de barrage (451-15)
28) préposé à la morgue (451-20)
29) journalier (456-10)
30) râteleur de béton bitumineux (459-45)
31) traceur de bande, classe II (459-55)

Toutefois, ces emplois occasionnels font exception au processus de recrutement jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle classification des emplois concernés.

Lorsque les candidats inscrits sur une liste de déclaration d'aptitudes ne sont pas disponibles ou ne répondent pas au profil de l'emploi à pourvoir, un ministère ou un organisme doit s'adresser à un Centre local d'emploi pour combler cet emploi;

3° Un emploi occasionnel pourvu par un employé occasionnel autochtone, lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur d'une réserve amérindienne;

4° Un emploi occasionnel de constable spécial pourvu soit par un Cri, soit par un Inuit, et dont le port d'attache se situe à l'intérieur des territoires cris ou inuit, tel que spécifié dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois de novembre 1975;

5° Un emploi occasionnel dans le cadre du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH), adopté par la décision du Conseil du trésor du 3 juillet 1984 (C.T. 151516 et ses modifications);

6° Un emploi occasionnel pourvu par une personne qui a réussi son stage dans le cadre du PDEIPH. L'employé occasionnel doit être embauché dans la même classe d'emplois que celle qui lui a permis de réussir son stage et il peut être maintenu en emploi, par le biais de cette exception, jusqu'à l'émission de la liste de déclaration d'aptitudes à la suite du concours réservé auquel il a participé;

(ce paragraphe entre en vigueur le 2004-06-14)

7° Un emploi occasionnel d'une durée inférieure à onze semaines, à moins que l'emploi soit créé lors d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause, la durée d'un tel emploi ne pouvant alors excéder le temps requis pour remédier à cette situation d'urgence; cependant, l'engagement dans un tel emploi occasionnel ne peut être prolongé ni renouvelé;

8° Un emploi occasionnel prévu à l'article 2 de l'annexe 2;

9° Un emploi occasionnel pourvu par un employé occasionnel dont le port d'attache est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, à l'exception de la ville de Chibougamau.

ANNEXE 2

EMPLOIS OCCASIONNELS NON PRÉVUS AUX DIRECTIVES DE CLASSIFICATION

1. Pour être nommée à un des emplois occasionnels de la présente annexe, une personne doit être de citoyenneté canadienne ou être résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada (Lois du Canada, 1985, chapitre I-2).

2. Les emplois occasionnels non prévus aux directives de classification sont :

   a) Technicien de scène (836-05)
   b) Spécialiste costumier (837-05)

   c) Animateur-guide (830-10)
   d) Conducteur de motoneige (832-25)
   e) Conducteur d'embarcation (832-30)

   f) Huissier-audiencier (833-10)
   g) Recherchiste (845-05)

3. Les conditions de travail des recherchistes sont les suivantes:

   a) l'emploi doit être exercé auprès des juges en chef des tribunaux judiciaires du Québec;

   b) le recrutement et la sélection des candidats à cet emploi se font parmi les finissants de l'École de formation professionnelle du Barreau admis au stage;

   c) les vacances annuelles sont calculées et accordées de la manière prévue aux dispositions de la convention collective de travail des fonctionnaires applicables aux employés occasionnels;

   d) la rémunération est basée sur une semaine de 35 heures. Le contrôle de l'horaire de travail est laissé à la discrétion du juge;

   e) l 'échelon 1 de l'échelle de traitement est attribué lors de l'entrée en fonction et l'avancement d'échelon se fait par la suite à tous les six mois.

      Le traitement des recherchistes est égal au taux de traitement attribué majoré de 11,12%.

      Cependant, le taux de traitement ne doit pas être majoré de 11,12% pour le paiement des heures supplémentaires;

   f) la durée maximale d'emploi peut être inférieure mais ne peut dépasser deux ans;

   g) exceptionnellement et pour des raisons de continuité, le sous-ministre peut autoriser la prolongation de la durée d'emploi prévue au paragraphe f) pour une durée additionnelle maximale de moins d'un an. Aux fins de l'application du présent paragraphe, le sous-ministre ne peut déléguer son pouvoir d'autorisation;

h) L'échelle de traitement qui est applicable est la suivante:

Emploi	TAUX 1999-01-01 AU 1999-12-31 ($)	TAUX 2000-01-01 AU 2000-12-31 ($)	TAUX 2001-01-01 AU 2001-12-31 ($)	TAUX 2002-01-01 ($)
			–	–
Recherchiste				
Échelon 1	19 255	19 736	20 229	20 735
Échelon 2	30 891	31 663	32 455	33 266
Échelon 3	31 921	32 719	33 537	34 375
Échelon 4	33 028	33 854	34 700	35 568

ANNEXE 3

RECRUTEMENT ET SÉLECTION PAR LE FICHIER CENTRAL DU PERSONNEL OCCASIONNEL

SECTION 1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des dispositions prévues à la section 4 de la présente annexe, un employé occasionnel doit être recruté et sélectionné parmi les personnes inscrites au fichier central.

2. La sélection du candidat s'effectue selon des critères de compétence et le respect des objectifs en matière d'accès à l'égalité, parmi les personnes inscrites au fichier central qui sont identifiées au moyen d'un processus impartial assurant à tous une chance égale d'être choisis.

SECTION 2 - CONSTITUTION DU FICHIER CENTRAL ET INSCRIPTION DES CANDIDATS

3. Le Secrétariat du Conseil du trésor répond, jusqu'au 27 septembre 2002, aux besoins de main-d'œuvre des ministères et des organismes au moyen du fichier central.

   Toutefois, le Secrétariat du Conseil du trésor peut, pour des motifs exceptionnels, permettre le recours au fichier central au-delà du 27 septembre 2002, sans dépasser la date du 31 décembre 2002.

   Le Secrétariat du Conseil du trésor fait rapport périodiquement au Conseil du trésor des cas d'exception.

4. À partir des besoins identifiés par les ministères et les organismes, le Secrétariat du Conseil du trésor s'assure d'alimenter le fichier par des appels de candidatures auprès de la population. L'appel de candidatures s'effectue selon les caractéristiques de l'emploi ou des emplois à pourvoir et en fonction du bassin de main-d'œuvre visé.

5. Une personne soumet sa candidature pour un emploi occasionnel, suite à un appel de candidatures, par la transmission du formulaire «offre de service» à l'adresse déterminée par le Secrétariat du Conseil du trésor.

6. Le Secrétariat du Conseil du trésor inscrit au fichier central la personne qui répond aux conditions d'admission de l'emploi ou des emplois postulés. La personne est inscrite pour la classe d'emplois ou le grade ayant fait l'objet de l'appel de candidatures.

   Le nombre de classes d'emplois ou de grades pour lequel le candidat peut être inscrit au fichier central, suite à plusieurs appels de candidatures, est limité à cinq. Une fois ce maximum atteint, le candidat choisit la classe d'emplois ou le grade qui doit être remplacé lorsqu'il soumet sa candidature à une nouvelle classe d'emplois ou à un nouveau grade. À défaut pour celui-ci d'effectuer ce choix, l'inscription à cette nouvelle classe d'emplois ou à ce nouveau grade est refusée.

7. Le fichier central est constitué des candidatures retenues par le Secrétariat du Conseil du trésor. Il comporte notamment les informations suivantes:

   1° nom et prénom,
   2° numéro de téléphone,
   3° adresse domiciliaire,
   4° scolarité,
   5° formation connexe,
   6° certificats de qualification,
   7° expérience,
   8° personne visée par un programme d'accès à l'égalité.

8. Le nom d'une personne est retiré du fichier central lorsqu'elle:

   1° informe par écrit l'organisme responsable qu'elle n'est plus disponible;

   2° a fait une fausse déclaration;

   3° a été congédiée.

   Une personne dont le nom est retiré du fichier central conformément au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut participer à un appel de candidatures fait conformément à la présente section, ni se voir inscrite au fichier central pendant une période de deux ans.

9. Une personne inscrite au fichier central, qui occupe un emploi occasionnel à temps complet, n'est plus identifiée à des fins de placement éventuel, et ce, jusqu'à deux semaines avant le terme de son emploi.

   Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lors de l'identification à des classes d'emplois pour lesquelles les conditions minimales d'admission comportent une scolarité supérieure à celle de la classe d'emplois occupée.

10. Le nom d'une personne est retiré du fichier pour une classe d'emplois ou un grade auquel elle est inscrite lorsqu'après avoir été identifiée conformément à l'article 11:

    1° elle ne remplit pas les conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade concerné;

    2° elle refuse l'emploi qui lui est offert, sauf pour des circonstances hors de son contrôle;

    3° elle ne se présente pas aux moyens d'évaluation retenus.

SECTION 3 - IDENTIFICATION ET SÉLECTION DES CANDIDATS

11. Aux fins de l'identification au moyen du processus impartial des candidats parmi les personnes inscrites au fichier central, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme détermine au préalable:

    1° les connaissances, la scolarité et l'expérience qui correspondent aux exigences de l'emploi à pourvoir;

    2° l'étendue du territoire, auquel appartient l'emploi à pourvoir, correspondant à un bassin de candidatures suffisant;

3° le nombre de candidats qui sera requis pour permettre la sélection, compte tenu du volume de candidatures qui répondent aux exigences de l'emploi de même que des caractéristiques particulières de l'emploi à pourvoir et des objectifs de gestion des ressources humaines à atteindre, notamment en matière d'accès à l'égalité et d'embauche des diverses composantes de la société québécoise.

12. Les candidats sont identifiés selon la procédure mise en place par le Secrétariat du Conseil du trésor à partir des paramètres déterminés conformément à l'article 11.

13. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme utilise les moyens d'évaluation appropriés pour sélectionner la personne qui, parmi les candidats identifiés, rencontre au mieux les exigences particulières de l'emploi à pourvoir.

Les candidats identifiés et évalués mais dont la candidature n'a pas été retenue en sont informés par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.

14. Si après l'évaluation des candidats, personne n'est sélectionné, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut recommencer le processus d'identification et de sélection prévu à la présente section.

15. Les personnes inscrites au fichier central du personnel occasionnel lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, demeurent inscrites au fichier central du personnel occasionnel prévu à la présente annexe.

SECTION 4 - EXCEPTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION PAR LE FICHIER CENTRAL DU PERSONNEL OCCASIONNEL

16. Une personne non inscrite au fichier central peut être recrutée et sélectionnée lorsqu'il s'agit de pourvoir à un emploi occasionnel:

1° de secrétaire de juge;

2° de professeur au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de professeur à la leçon aux Instituts de technologie agro-alimentaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de professeur à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

3° dont le port d'attache est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec;

4° qui relève d'une unité autonome de service et dont le caractère exclusif ou les exigences exceptionnelles reliées à son exercice rendent difficile la sélection par l'intermédiaire du fichier central.

Aux fins de l'application du premier alinéa, l'unité autonome de service doit obtenir au préalable un avis favorable du Secrétariat du Conseil du trésor;

5° par une personne participant à un programme de la fonction publique approuvé par le Conseil du trésor qui vise à développer l'employabilité ou l'expertise en emploi.

6° par une personne dont le nom apparaît sur une liste de déclaration d'aptitudes en vigueur et dont la validité est conforme aux utilisations annoncées à l'appel de candidatures, pour autant que la personne rencontre les exigences particulières dudit emploi.

Annexe V

Modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 202033 du 8 mars 2005)

Conseil du trésor
Québec
60090

C.T. : 202033

DATE : 8 MARS 2006

CONCERNANT des modifications de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique

---ooo0ooo---

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'adopter les modifications ci-jointes de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, adoptée par sa décision du 13 septembre 2000 (C.T. 195279) et modifiée par ses décisions du 28 novembre 2000 (C.T. 195581), du 20 mars 2001 (C.T. 196004), du 4 décembre 2001 (C.T. 197369), du 30 avril 2002 (C.T. 198206), du 11 juin 2002 (C.T. 198417), du 17 décembre 2002 (C.T. 199214) et du 14 juin 2004 (C.T. 201241).

Le greffier du Conseil du trésor,

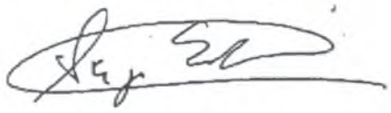

SERGE MARTINEAU

Réf. : R.P.G. 1 3 3 1

202033

MODIFICATIONS DE LA DIRECTIVE CONCERNANT LES EMPLOIS OCCASIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. La Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 13 septembre 2000 (C.T. 195279) et modifiée par les décisions du 28 novembre 2000 (C.T. 195581), du 20 mars 2001 (C.T. 196004), du 4 décembre 2001 (C.T. 197369), du 30 avril 2002 (C.T. 198206), du 11 juin 2002 (C.T. 198417), du 17 décembre 2002 (C.T. 199214) et du 14 juin 2004 (C.T. 201241), est de nouveau modifiée, au paragraphe 1° de l'article 2, par l'addition de l'alinéa suivant :

   « Est également considéré comme un emploi occasionnel, l'emploi de secrétaire de juge qui n'est pas identifié par le sous-ministre de la Justice comme un emploi devant être occupé par un employé temporaire ou par un employé permanent; ».

2. Cette directive est modifiée, à l'annexe 1, par l'addition du paragraphe suivant :

   « 10° Un emploi occasionnel de secrétaire de juge. ».

3. Les présentes modifications entrent en vigueur le 8 mars 2005.

ANNEXE VI

Modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 202679 du 26 juillet 2005)

Conseil du trésor
Québec
61007

C.T. : **202679**

DATE : **26 JUIL. 2005**

CONCERNANT des modifications de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique

---oooOooo---

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'adopter les modifications ci-jointes de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, adoptée par sa décision du 13 septembre 2000 (C.T. 195279) et modifiée par ses décisions du 28 novembre 2000 (C.T. 195581), du 20 mars 2001 (C.T. 196004), du 4 décembre 2001 (C.T. 197369), du 30 avril 2002 (C.T. 198206), du 11 juin 2002 (C.T. 198417), du 17 décembre 2002 (C.T. 199214), du 14 juin 2004 (C.T. 201241) et du 8 mars 2005 (C.T. 202033).

Le greffier du Conseil du trésor,

SERGE MARTINEAU

Réf. : R.P.G. 1 3 3 1

202679

MODIFICATIONS DE LA DIRECTIVE CONCERNANT LES EMPLOIS OCCASIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. La Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 13 septembre 2000 (C.T. 195279) et modifiée par les décisions du 28 novembre 2000 (C.T. 195581), du 20 mars 2001 (C.T. 196004), du 4 décembre 2001 (C.T. 197369), du 30 avril 2002 (C.T. 198206), du 11 juin 2002 (C.T. 198417), du 17 décembre 2002 (C.T. 199214), du 14 juin 2004 (C.T. 201241) et du 8 mars 2005 (C.T. 202033), est de nouveau modifiée à l'annexe 1 :

   a) Par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit :

   « 14) cuisinier classe 1 (446-15) au ministère de la Sécurité publique
   15) préposé aux télécommunications (253-10) au ministère des Transports
   16) contrôleur de circulation dans un tunnel (457-10) au ministère des Transports; ».

   b) Par l'addition des paragraphes suivants :

   « 11° Un emploi occasionnel d'interviewer sur appel à l'Institut de la statistique du Québec;
   12° Un emploi occasionnel d'agent des soins de santé sur appel (307-10) au ministère de la Sécurité publique;
   13° Un emploi occasionnel de constable spécial sur appel (303-10) dans un palais de justice. ».

2. Ces modifications entrent en vigueur le 26 juillet 2005.